



## AFFAIRES MILITAIRES

<b>Type</b> : directive de service	<b>No</b> : DS ADPERS.14
<b>Domaine</b> : administration du personnel	
<b>Rédaction</b> : E. Riccio	<b>Validation</b> : M. Bonfanti
<b>Entrée en vigueur</b> : 17.08.2016	<b>Mise à jour</b> : 17.04.2019

### Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir le cadre au sein duquel les policiers peuvent poursuivre leurs obligations militaires ainsi que les modalités et conditions administratives liées aux affectations et exemptions militaires au sein de la Police genevoise.

### Champ d'application

- Ensemble des directions et des services de la police.

### Documents de référence

- Directive interne du personnel de l'Armée (J1).
- Directives internes du Service du personnel de la Police militaire.
- Loi fédérale sur l'Armée et l'administration militaire (ci-après : LAAM) RS 510.10.
- Ordonnance concernant les obligations militaires (OOMi) RS 512.21.

### Directives de police liées

- N.A.

### Autorités et fonctions citées

- Commandant de la police (ci-après : CDT).
- Chef de service.

### Entités citées

- Direction des ressources humaines de la police (ci-après : DRHP).
- Centre de formation de la police et des métiers de la sécurité (ci-après : CFPS).
- Service de gestion et administration RH (ci-après : SGARH).
- Ecole de recrues (ci-après : ER).

### Mots-clés

- Affaires.
- Militaires.
- Armée.
- Ecole de recrue.

### Annexes

- N.A.

## **1. PREAMBULE**

D'une manière générale, les policiers genevois ainsi que les aspirants qui sont engagés au sein de la Police genevoise, sont exemptés du service militaire. A ce titre, ils sont placés sous l'article 18 de la LAAM.

Dans le cadre d'une démission de la Police et d'un retour à la vie civile, le policier se verra alors réintégrer automatiquement les rangs de l'Armée suisse.

Les démarches administratives avec les autorités compétentes sont effectuées par le secrétariat du CFPS durant la période de formation des aspirants. Dès l'affectation dans un service opérationnel, la gestion des démarches administratives et du suivi sont repris par le SGARH.

Certains policiers assermentés peuvent, sous certaines conditions, poursuivre leurs obligations militaires tout en exerçant le métier de policier. Il s'agit en priorité des officiers, sous-officiers et spécialistes ou de policiers détenant une fonction de commandement au sein de l'Armée.

Dans ce cas, les obligations militaires s'effectuent sur une base volontaire ceci en accord avec le CDT.

## **2. CONTEXTE**

Le maintien dans l'Armée de base n'est pas envisageable.

Seule une incorporation dans les rangs de la police militaire ou au sein des tribunaux militaires est acceptée.

La seule exception possible à cette règle demeure la prise d'un commandement (à l'échelon d'une compagnie, d'un détachement ou d'un bataillon). Dans ce cas, le cadre peut être autorisé par le CDT à poursuivre ses obligations militaires dans sa fonction de base (par exemple : infanterie, troupes blindées, troupes d'aviation, EM de grandes unités, etc.).

## **3. AFFECTATIONS POSSIBLES**

S'agissant d'une éventuelle réincorporation au sein de l'Armée, le policier disposera (dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018) de trois structures possibles d'affectation au sein de la Police ou Justice Militaire.

Le quota de policiers genevois pouvant être incorporés au sein de l'Armée suisse a été fixé à 3% au maximum de l'effectif total des policiers de la Police genevoise.

## **4. CAS DE FIGURE ET PROCESSUS**

4.1. Le **candidat (aspirant) à la fonction de policier** qui a été recruté par l'Armée suisse et déclaré apte au service mais qui n'a pas encore effectué son ER ne doit pas être

engagé au sein de la Police genevoise. Dans ce cas, il devra d'abord s'acquitter de son ER, puis pourra ensuite entamer sa formation au sein de la Police genevoise. Une attention particulière sera également observée pour les candidats étrangers en cours de naturalisation.

- 4.2. Pour l'**aspirant qui détient déjà une fonction de cadre** au sein de l'Armée et qui souhaite poursuivre ses obligations militaires d'une manière volontaire, le processus se décline comme suit :
- Analyse de la situation à l'issue de la formation de base par la hiérarchie de la Police pour une éventuelle incorporation au sein de l'Armée dès la fin des stages pratiques.
  - Ce collaborateur sera placé sur la liste d'attente pour une incorporation dans les rangs de la Police ou Justice Militaire.
- 4.3. Pour le **policier-stagiaire non cadre à l'Armée** mais qui souhaite poursuivre ses obligations militaires d'une manière volontaire, le processus se décline comme suit :
- Analyse de la situation par la hiérarchie de la Police à l'issue de la formation de base pour une éventuelle incorporation au sein de l'Armée dès la fin des stages pratiques.
  - Ce collaborateur sera placé sur la liste d'attente pour une incorporation dans les rangs de la Police Militaire.
- 4.4. L'aspirant **qui ne veut pas poursuivre ses obligations militaires** peut être mis au bénéfice de l'article 18 LAAM (exemption de service).
- 4.5. Pour le **policier confirmé** qui a effectué jadis ses obligations militaires et **qui souhaite réintégrer** l'Armée, la procédure suivante s'applique :
- Demande adressée au SGARH qui procédera au contrôle du quota global des policiers. En cas d'approbation du SGARH, accompagnée du préavis positif du Chef de service, le CDT validera une demande de levée de l'exemption de service.
  - Le collaborateur sera ensuite réintégré dans les rangs de la Police Militaire ou de la Justice Militaire.
- 4.6. Le **policier** qui effectue du service militaire et **qui souhaite quitter l'Armée** :
- Doit annoncer une année d'avance et par écrit son intention de quitter l'Armée à son Commandant militaire.
  - Sera placé au bénéfice de l'article 18 LAAM (exemption de service).

Le policier désireux d'intégrer l'Armée suisse (ou un Tribunal militaire) adresse, par la voie de service, une note dûment motivée au CDT.

La décision est prise sur la base du préavis de la hiérarchie directe du collaborateur en tenant compte des besoins du service et du quota précité.

La personne en charge des affaires militaires tient une liste par service des policiers incorporés.

Tous les ordres de marche, accompagnés du formulaire idoine, sont transmis sans délai p.v.d.s. au SCGP qui procèdera à l'inscription dans la COPP ("SM" pour "service militaire").

#### **5. AVANCEMENT AU SEIN DE L'ARMÉE**

Les policiers incorporés qui se voient proposés pour des écoles d'avancement militaire ou pour la reprise d'un commandement doivent en informer leur hiérarchie directe ainsi que le CDT afin d'obtenir leur accord.

A cet effet, ils établissent une note explicitant clairement les modalités d'investissement en temps et la planification des services (par exemple : écoles d'avancement, stage de formation, etc.), de manière à ce que le préavis de la hiérarchie puisse être émis en toute connaissance de cause.

Une copie des diplômes et attestations obtenus dans le cadre des écoles militaires doivent être transmis au SGARH afin d'être versés dans le dossier personnel du collaborateur.

La pratique du service militaire est considérée comme une spécialisation.